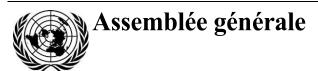
A/73/153 **Nations Unies** 



Distr. générale 12 juillet 2018 Français Original: anglais

Soixante-treizième session

Point 74 b) de la liste préliminaire\* Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

> Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

Rapport du Secrétaire général

### Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 72/176 de l'Assemblée générale, on trouvera un compte rendu des mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la résolution.







### I. Introduction

- 1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 72/176 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport comprenant notamment les informations communiquées par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la résolution.
- 2. Dans sa résolution 34/32, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'établir et de lui soumettre à sa trente-septième session un rapport complet présentant des conclusions détaillées se fondant sur les informations fournies par les États au sujet des initiatives et des mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action évoqué aux paragraphes 7 et 8 de la résolution, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan.
- 3. En réponse à cette demande, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-septième session, un rapport (A/HRC/37/44) établi en se fondant sur les communications envoyées par une vingtaine d'États¹ en réponse à une note verbale du Haut-Commissariat. Axé sur les points du plan d'action énumérés aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 34/32 du Conseil des droits de l'homme, le rapport comportait également des observations et des avis sur les mesures de suivi pouvant être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan.
- 4. Le présent rapport reprend des informations fournies par le Haut-Commissaire dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/37/44) et suit une structure similaire à celui-ci. Il comporte également des renseignements communiqués par les cinq États Membres<sup>2</sup> qui ont soumis des contributions au titre du présent rapport. La dernière section contient par ailleurs des conclusions et des observations sur la voie à suivre, inspirées des suggestions formulées par le Haut-Commissaire dans son rapport au Conseil des droits de l'homme.

### II. Mise en œuvre du plan d'action : informations soumises par les États

#### A. Mettre en place un cadre constitutionnel et législatif

5. Dans le cadre de l'élaboration du rapport au Conseil des droits de l'homme (voir par. 2 et 3 ci-dessus), les pays suivants ont communiqué au Haut-Commissariat des informations détaillées sur les dispositions de leur cadre constitutionnel et législatif visant à lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la

**2/16** 18-11533

-

Algérie, Argentine, Australie, Croatie, Cuba, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Italie, Maurice, Mongolie, Oman, Pakistan, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et État de Palestine. Les contributions originales sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat, à l'adresse suivante: https://adsdatabase.ohchr.org/SitePages/Antidiscrimination%20database.aspx.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Autriche, Croatie, Italie, Mexique et Royaume-Uni. Les contributions originales sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat, à l'adresse suivante : https://adsdatabase.ohchr.org/SitePages/Anti-discrimination%20database.aspx.

discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction : Algérie, Argentine, Australie, Croatie, Cuba, Danemark, États-Unis, Fédération de Russie, Maurice, Mongolie, Oman, Pakistan, Portugal, Royaume-Uni, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et État de Palestine. Les contributions des États peuvent être consultées dans leur intégralité sur le site Web du Haut-Commissariat<sup>3</sup>.

#### B. Lutter contre l'extrémisme et la radicalisation

- 6. Dans son rapport, le Haut-Commissaire a noté que certains États avaient pris des mesures de lutte contre l'extrémisme et la radicalisation. Il a invité les pays à faire en sorte de mieux comprendre ce phénomène et à sensibiliser le public à ce sujet, notamment en veillant à ce que les informations y relatives soient facilement accessibles et en les diffusant largement de façon à ce qu'elles puissent être utilisées pour améliorer les politiques de lutte et en élaborer de nouvelles.
- 7. Le Haut-Commissaire en a profité pour rappeler que les mesures visant à lutter contre l'intolérance religieuse et l'extrémisme violent devaient reposer sur les principes d'inclusion et de participation, être pleinement conformes aux obligations que le droit international des droits de l'homme impose aux États, tenir compte de la problématique femmes-hommes et être adaptées au contexte local. Il importait en outre de définir précisément les notions clefs en rapport avec l'extrémisme violent, en particulier quand elles étaient susceptibles de donner lieu à des mesures qui pourraient porter atteinte aux droits de l'homme, par exemple lorsque l'emploi des termes « extrémisme » ou « radicalisation » englobait des activités à caractère non violent<sup>4</sup>.
- C. Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias<sup>5</sup>
  - 8. Dans sa contribution au présent rapport, l'Autriche a indiqué qu'au niveau national, un dialogue interreligieux était mené sous l'égide de la Plateforme des Églises et des communautés religieuses, mise en place à l'initiative des communautés religieuses autrichiennes dans le but d'examiner les questions d'intérêt commun et de parvenir à des avis concertés. En octobre 2015, la Plateforme a rédigé une déclaration commune sur la liberté de culte, la protection des minorités religieuses et le rejet de la violence commise au nom de la religion. Par ailleurs, l'Autriche a souligné qu'elle hébergeait, à Vienne, le Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, organisation internationale représentant toutes les grandes religions du monde et qui a pour mission de promouvoir la paix et la

<sup>3</sup> Voir https://adsdatabase.ohchr.org/SitePages/Anti-discrimination%20database.aspx.

18-11533 **3/16** 

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> On trouvera d'autres directives dans le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent (A/70/674) et le rapport du Haut-Commissaire sur les pratiques optimales et les enseignements tirés concernant la façon dont la protection et la promotion des droits de l'homme contribuent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent (A/HRC/33/29).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Paragraphe 7, alinéa a), de la résolution 72/176 de l'Assemblée générale.

réconciliation par le dialogue entre les représentants religieux, les décideurs et la société civile.

- 9. L'Italie a fait savoir qu'une commission de lutte contre la haine, l'intolérance, la xénophobie et le racisme avait été créée en mai 2016, puis rebaptisée commission Jo Cox en juillet de la même année, en hommage à la députée britannique assassinée le 16 juin 2016. Dirigée par le Président, la commission est composée de députés (un représentant pour chacun des groupes politiques que compte le Parlement), de représentants du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Institut italien de statistique, de centres de recherche et d'associations civiques qui étudient les discours haineux et luttent contre ce type de propos, ainsi que d'experts. Le 6 juillet 2017, la commission a adopté son rapport final, dans lequel elle a formulé 56 recommandations visant à prévenir et à combattre la haine, et l'a distribué à toutes les entités compétentes.
- 10. L'une des recommandations vise par exemple à ériger en infraction les campagnes d'incitation à la haine (insultes publiques, diffamation ou menaces) dirigées contre des particuliers ou des groupes. Une autre, établie compte tenu de l'expérience d'autres pays en la matière et de la nécessité de protéger la liberté d'information sur Internet, vise à évaluer dans quelle mesure les sites peuvent s'autoréglementer pour ce qui est de la suppression des propos haineux. Une autre encore tend à rendre les fournisseurs d'accès à Internet et les réseaux sociaux collectivement responsables au regard de la loi, en les obligeant notamment à supprimer sans délai tout contenu ayant été jugé insultant par les utilisateurs.
- 11. L'Italie a aussi indiqué qu'en juillet 2017, le Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale avait organisé, en coopération avec l'Institut d'études de politique internationale, une conférence internationale sur la protection des communautés religieuses, notamment sur la façon dont les jeunes pouvaient être à l'origine de nouvelles possibilités de rapprochement, de dialogue et de coexistence pacifique entre les peuples, intitulée « Protecting Religious Communities - investing in young people as leaders of new opportunities for encounters, dialogue and peaceful coexistence between peoples ». A cette occasion, la création d'un observatoire des minorités religieuses et du respect de la liberté religieuse dans le monde a été annoncée. Agissant en qualité d'organe consultatif du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, l'observatoire est composé de représentants du monde universitaire et de la société civile. Il est chargé de mener des enquêtes et des analyses et de surveiller la situation des minorités religieuses dans le monde dans l'objectif de mieux les protéger. Il propose également des activités de sensibilisation et mène ses travaux en coopération avec le réseau diplomatique italien. Il suit par ailleurs la situation des libertés religieuses et émet des alertes rapides en cas de violations.
- 12. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il utilisait l'éducation comme moyen de lutte contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction. Il finance plusieurs projets visant à combattre les préjugés et l'intolérance avec la participation des jeunes. Ainsi, les jeunes ayant pris part au programme *Anne Frank Trust* comprennent beaucoup mieux les questions liées à l'Holocauste, à la haine, à la discrimination, à l'inégalité et à l'injustice. Le projet *Stand Up* vise quant à lui à prévenir le harcèlement scolaire dirigé contre les Musulmans et les Juifs en faisant évoluer les mentalités.

## D. Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation<sup>6</sup>

- 13. Dans sa contribution au présent rapport, l'Autriche a indiqué qu'au niveau national, le dialogue entre l'administration publique, d'une part, et les Églises et communautés religieuses légalement reconnues dans le pays, de l'autre, était institutionnalisé et que les secondes pouvaient donner des avis au sujet de projets de lois et de règlements et coopérer étroitement avec la première dans les domaines de l'éducation et de la santé. La Chancellerie fédérale était également active dans ce domaine et organisait, tous les deux ans, un dialogue interreligieux auquel participaient des acteurs des milieux religieux et sociopolitique. En outre, la Secrétaire d'État avait organisé une table ronde avec des membres de la société civile et des représentants des principales communautés religieuses, ainsi qu'un atelier de réseautage en faveur de la lutte contre les propos haineux tenus en ligne. Elle avait adopté des directives sur ce thème et soutenait l'action menée dans le cadre de l'initiative CounterACT!, dirigée par une organisation non gouvernementale.
- 14. Au Mexique, la législation établit une distinction entre les conflits découlant de l'intolérance religieuse, qui doivent être réglés en application de la loi, en privilégiant le dialogue et la conciliation, et les questions de discrimination fondée sur la conviction religieuse. Le Ministère de l'intérieur, qui fait partie de la branche exécutive du Gouvernement fédéral mexicain, est compétent pour traiter et résoudre les conflits liés à l'intolérance religieuse. Entre 2013 et 2017, il a ainsi géré 51 différends de ce type.
- 15. Au Royaume-Uni, un groupe de travail interministériel est chargé de lutter contre l'islamophobie. Financé par le Gouvernement, le service *Tell MAMA* a pour mission de consigner les cas d'islamophobie et d'apporter un appui aux victimes. Le Gouvernement travaille aussi en étroite collaboration avec la communauté juive pour combattre l'antisémitisme : il coopère par exemple avec le *Community Security Trust*, qui s'attache à élaborer des supports de sensibilisation, et finance des activités de sécurité et de protection. L'*Anne Frank Trust* informe les jeunes des dangers liés aux préjugés et à l'intolérance, y compris à l'antisémitisme. Le groupe de travail intergouvernemental chargé de lutter contre l'antisémitisme finance des mesures visant à protéger les écoles confessionnelles juives, les synagogues et les bâtiments de la communauté depuis que cette dernière a fait part de ses inquiétudes en matière de sécurité.

## E. Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence<sup>7</sup>

16. Les chefs religieux pouvant être d'importants défenseurs des droits de l'homme, le Haut-Commissariat a lancé un projet visant à les mobiliser pour lutter contre l'intolérance. Adoptés en mars 2017, la Déclaration de Beyrouth et le cadre connexe, intitulé « La foi pour les droits », s'adressent aux acteurs concernés par la foi, c'est à dire à l'ensemble des théistes, non théistes, athées ou autres croyants <sup>8</sup>. Dans les 18 engagements formulés dans ce cadre, les auteurs ont mis en avant la façon dont la

<sup>6</sup> Paragraphe 7, alinéa b), de la résolution 72/176 de l'Assemblée générale.

18-11533 **5/16** 

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Paragraphe 7, alinéa e), de la résolution 72/176 de l'Assemblée générale.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/Pages/FaithForRights.aspx.

foi pouvait servir à défendre efficacement les droits, les deux se renforçant mutuellement. Les 6 et 7 décembre 2017, le Haut-Commissariat et le Gouvernement marocain ont organisé, à l'occasion des cinq ans du plan d'action de Rabat<sup>9</sup>, le symposium Rabat+5 au cours duquel les participants ont échangé des pratiques optimales et examiné des projets concrets mis en place au niveau local, dans le cadre « La foi pour les droits », dans diverses régions du monde.

- 17. Lancé par le Secrétaire général de l'Organisation en juillet 2017, le Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles 10 est le premier document dans lequel l'accent est mis sur le rôle des responsables et des acteurs religieux dans la prévention de l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles et dans lequel sont proposées, à cette fin, des stratégies régionales adaptées aux différents contextes. Le plan a été élaboré à l'issue de plus de deux années d'intenses consultations mondiales et régionales organisées par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger avec l'appui du Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, du Conseil œcuménique des Églises et du Network for Religious and Traditional Peacemakers. Au total, 232 responsables et acteurs religieux venus de 77 pays ont participé aux consultations et les femmes représenté au moins 30 % des participants à toutes les réunions. La mise en œuvre du Plan d'action contribuera à prévenir les atrocités criminelles, en particulier dans les zones touchées par des tensions religieuses et sectaires et la violence, et à renforcer le respect des droits de l'homme ainsi que la protection et la promotion de ces droits, y compris le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le droit à la liberté de religion ou de conviction et le droit de réunion pacifique.
- 18. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/37/44), le Haut-Commissariat a indiqué que l'Algérie, l'Argentine, l'Australie, la Croatie, le Danemark, l'Italie, la Mongolie, le Pakistan, le Portugal, le Royaume-Uni, la Turquie et l'État de Palestine avaient signalé avoir mis en place des arsenaux pénaux interdisant l'incitation à la violence fondée sur la religion ou la conviction. Ceux-ci interdisent généralement les messages d'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse diffusés dans le cadre de discours ou de publications écrites, y compris dans la presse et en ligne, la création d'organisations et la tenue de réunions publiques ayant pour objectif de faire l'apologie de la violence ou de la haine fondée sur la religion, et la participation à de telles organisations ou réunions, ainsi que le fait de dénier tout crime de guerre, génocide et crime contre l'humanité ou de réfuter les liens existant entre l'incitation à la haine et les actes de terrorisme.
- 19. Dans le cadre de sa contribution au présent rapport, l'Italie a précisé que la loi n° 115 du 16 juin 2016 disposait que tout acte de propagande, d'instigation ou d'incitation fondé en tout ou en partie sur le déni de la Shoah ou de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, était passible de 2 à 6 ans d'emprisonnement.
- 20. Il convient de rappeler qu'à l'heure d'imposer des sanctions juridiques visant à protéger l'humanité de l'incitation à la haine, de la discrimination ou de la violence, il faut distinguer clairement trois types de propos : ceux qui constituent une infraction pénale ; ceux qui, s'ils ne sont pas passibles de sanctions pénales, peuvent justifier

<sup>9</sup> Pour plus d'information sur le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté le 5 octobre 2012, voir A/HRC/22/17/Add.4.

www.un.org/en/genocideprevention/documents/Plan%20of%20Action% 20Advanced%20Copy.pdf.

une sanction civile ou administrative ; ceux qui ne donnent lieu à aucune action en justice mais restent préoccupants en ce qu'ils vont à l'encontre des principes de tolérance et de respect des droits d'autrui.

- 21. Les lois portant interdiction de l'incitation à la haine raciale, nationale et religieuse doivent comporter des dispositions détaillées, y compris en ce qui concerne la portée et le champ d'application, conformément aux normes internationales sur la liberté de religion et de conviction et sur la liberté d'opinion et d'expression. Les États doivent veiller à lutter contre l'impunité dans le système judiciaire, qui est chargé de poursuivre et de juger ces infractions.
- 22. Fondées sur des pratiques législatives et judiciaires ainsi que sur des politiques, les conclusions et des recommandations d'experts formulées dans le cadre du Plan d'action de Rabat fournissent aux parties prenantes, y compris aux pouvoirs législatif et judiciaire, des orientations concernant l'application des normes internationales relatives à l'interdiction de l'incitation à la haine fondée sur la race, la nationalité ou la religion. Dans le Plan d'action sont définis six critères préliminaires permettant de déterminer si tels ou tels propos constituent une infraction pénale : il s'agit du contexte, de l'auteur des propos, de son intention, du contenu et de la forme des propos, de leur portée et la probabilité qu'ils débouchent sur la commission d'une infraction, y compris l'imminence (voir A/HRC/22/17/Add.4, appendice, par. 29).

### G. Lutter contre les actes de violence inspirés par la haine

- 23. Certains États s'emploient à lutter contre les actes de violence inspirés par la haine au niveau national, notamment en améliorant le suivi, l'enregistrement et le signalement de ces actes, en collectant des données consolidées et en renforçant les mesures de prévention et de sensibilisation des communautés et les poursuites judiciaires.
- 24. Dans sa contribution au présent rapport, la Croatie a indiqué qu'à l'article 87 de son Code pénal, les actes de violence inspirés par la haine étaient définis comme tous actes constitutifs d'une infraction pénale commis à l'encontre d'une personne en raison de sa race, sa couleur, sa religion, sa nationalité ou son origine ethnique, son handicap, son sexe, son orientation sexuelle ou son identité de genre. Certaines infractions pénales sont passibles de peines plus lourdes si elles ont été inspirées par la haine. Dans d'autres cas, celle-ci est considérée comme une circonstance aggravante. Les formes moins graves d'actes illicites ou insultants motivés par la haine sont punies par la loi sur les infractions à l'ordre public et la paix.
- 25. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il avait adopté, en 2016, un plan d'action visant à lutter contre la violence sectaire et l'intolérance, y compris en améliorant le signalement des actes de violence inspirés par la haine ainsi que l'appui aux victimes. Ce plan est en cours de révision et une nouvelle version sera publiée d'ici à octobre 2018. Une place importante y est accordée à la lutte contre l'intolérance qui touche les différents groupes confessionnels. Le Royaume-Uni appuie les travaux à déterminer les niveaux de christianophobie, d'antisémitisme et d'islamophobie et, conscient du fait qu'une victime sur quatre seulement porte plainte, encourage les membres des divers groupes confessionnels à signaler à la police tout acte de violence dont ils font l'objet. Il a par ailleurs établi en 2012 un groupe de travail interministériel chargé de lutter contre l'islamophobie et s'est engagé à financer, depuis 2011 et jusqu'en 2020, l'initiative Tell MAMA, premier service de signalement des actes d'islamophobie et d'assistance aux victimes. Le portail True Vision, qui permet à des tiers de signaler tous actes de violence inspirés par la haine, joue un rôle essentiel pour ce qui est de lutter contre les propos haineux publiés en ligne et propose des ressources aux différents groupes confessionnels.

18-11533 **7/16** 

- 26. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il collectait actuellement des données afin de pouvoir prendre des mesures adaptées. Depuis avril 2016, les services de police d'Angleterre et du Pays de Galles s'emploient à ventiler les données relatives aux crimes motivés par la haine religieuse afin de mieux se rendre compte de l'ampleur et de la nature réelles du phénomène. Les premières données seront disponibles fin 2018.
- 27. Conformément au plan d'action énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/176, le Haut-Commissariat apporte aux États et aux autres parties prenantes un appui technique afin de les aider à appliquer les normes internationales et à prendre des mesures concrètes au niveau national. Ainsi, il a récemment concouru à l'organisation de séances de formation et de réunions à ce sujet au Liban, au Maroc, à Oman, au Sénégal et en Tunisie, ainsi qu'avec des professionnels des médias de la Fédération de Russie, d'Ukraine et de pays d'Afrique de l'Ouest.
- H. Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation<sup>11</sup>
  - 28. Dans sa contribution au présent rapport, l'Autriche a indiqué qu'elle combattait activement l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). En 2017, alors qu'elle assurait la présidence de l'OSCE, elle a fait une priorité de la lutte contre l'intolérance et la discrimination, y compris fondées sur la religion ou la conviction. Elle a ainsi continué d'appuyer plusieurs projets, comme l'élaboration, par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, d'une panoplie de moyens destinés à assurer la sécurité des communautés juives. Elle a par ailleurs organisé plusieurs manifestations sur la tolérance et la non-discrimination afin de promouvoir la tolérance au niveau mondial, y compris une Réunion supplémentaire sur la dimension humaine portant sur la liberté de religion et de conviction. Ce sujet était aussi à l'ordre du jour de la Réunion annuelle sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine, tenue à Varsovie.
  - 29. L'Autriche a indiqué que le Président en exercice avait nommé des représentants personnels chargés, à l'appui du programme de la présidence, de promouvoir la tolérance, la non-discrimination et le dialogue dans les domaines suivants : lutte contre l'antisémitisme; lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des Musulmans ; lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination, y compris l'intolérance et la discrimination à l'égard des Chrétiens et des membres d'autres religions. Ces représentants personnels avaient pour mission de coordonner les efforts déployés par les États participants afin d'appliquer efficacement les décisions prises par le Conseil des ministres et le Conseil permanent au sujet de la tolérance et de la non-discrimination, et d'effectuer des visites de pays, comme ce fut le cas en Bosnie-Herzégovine et en Allemagne en mai 2017, portant sur toutes les formes d'intolérance et de discriminations, y compris fondées sur le sexe.
  - 30. La Croatie a mis en place un programme de prévention intitulé « Tous ensemble contre les propos haineux », qui vise à promouvoir une culture de tolérance et de non-violence et à combattre toutes les formes de discours haineux, qui constituent un

<sup>11</sup> Paragraphe 7, alinéa g), de la résolution 72/176 de l'Assemblée générale.

comportement socialement inacceptable. Dans le cadre de ce projet, une campagne a été menée afin de lutter contre les propos haineux, une manifestation organisée à l'intention des étudiants, des jeunes et du grand public, et un site Web intitulé « Non aux propos haineux » créé pour éliminer ce type de propos sur Internet et dans les médias sociaux.

- 31. En Italie, une Académie européenne des religions sera bientôt créée avec le soutien de l'Université de Bologne et la Fondazione per le scienze religiose Giovanni XXIII, sous l'égide du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale et avec l'appui du Parlement européen. Elle aura pour mission d'encourager les études interdisciplinaires et le dialogue entre les chercheurs de toutes confessions et cultures.
- 32. En 2018, l'Italie a assumé la présidence de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste à laquelle elle avait été nommée, à l'occasion de l'assemblée plénière de l'Alliance en novembre 2016, en raison de sa contribution à la mémoire de la Shoah et de ses efforts visant à en améliorer la connaissance par l'enseignement, le travail de mémoire et la recherche.
- 33. Les États ayant soumis des contributions au titre du rapport du Haut-Commissariat au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/37/44) ont indiqué que la lutte contre l'intolérance, la stigmatisation, les stéréotypes et la discrimination fondés sur la religion passait par des mesures d'éducation, des activités destinées aux jeunes, l'adoption de plans stratégiques, l'information et l'organisation de campagnes de sensibilisation dans les médias, notamment en ligne. Le fait de mettre en place des programmes scolaires prônant la liberté de religion et de conviction et des systèmes éducatifs offrant un enseignement aux minorités religieuses pourrait contribuer à l'application du plan d'action. Les États ont été invités à envisager une réforme du système éducatif qui soit fondée sur les droits de l'homme et sur la reconnaissance et l'inclusion de toutes les composantes de la société.

## I. Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux, et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence<sup>12</sup>

- 34. Un dialogue et des échanges interconfessionnels et interculturels aux niveaux local, national ou international ont lieu dans plusieurs pays. Les dialogues interconfessionnels en cours servent de cadre pour la communication, la discussion, la création de réseaux, l'échange et l'apprentissage et permettent de débattre ouvertement de certaines idées.
- 35. Dans le cadre de sa contribution au présent rapport, l'Autriche a indiqué qu'elle nourrissait depuis plus de 30 ans le dialogue entre les religions en faisant participer activement des universitaires, des experts et des chefs religieux aux efforts visant à renforcer la confiance à l'échelle mondiale et à promouvoir une coexistence pacifique. L'équipe spéciale chargée de promouvoir le dialogue entre les cultures et les religions, créée en 2007 au sein du Ministère fédéral de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères, appuie, entre autres, les projets interreligieux menés par la société civile.
- 36. Au Mexique, la Commission nationale de prévention de la discrimination a participé à une prière pour la paix organisée le 21 septembre, à l'occasion de la Journée internationale de la paix, par le Conseil interreligieux du Mexique dans l'église anglicane San Jerónimo, à laquelle ont également pris part des représentants des Églises anglicane, méthodiste et catholique et de l'Église de Jésus-Christ des

<sup>12</sup> Paragraphe 7, alinéa h), de la résolution 72/176 de l'Assemblée générale.

18-11533 **9/16** 

Saints des derniers jours, ainsi que des communautés bouddhiste zen, sikh et hindoue. Les communautés juive, musulmane, baha'íe, évangélique et catholique ont par ailleurs organisé plusieurs événements commémoratifs, séminaires, célébrations et autres manifestations.

37. Le Royaume-Uni a indiqué qu'il soutenait pleinement le dialogue interconfessionnel car il renforçait la compréhension mutuelle et le respect entre les communautés, axe central de la politique d'intégration du Gouvernement.

## J. Prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la fonction publique ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de leur religion ou de leur conviction<sup>13</sup>

- 38. Dans le cadre de sa contribution au présent rapport, le Gouvernement fédéral autrichien a indiqué qu'il avait pris des mesures visant à garantir le caractère non-discriminatoire de sa politique de recrutement, conformément à la loi fédérale relative à l'égalité de traitement, qui interdit la discrimination, notamment en raison de la religion ou de l'origine ethnique. Les cas de discrimination pouvaient être traités dans le cadre de procédures disciplinaires mais aussi être portés devant la Commission fédérale pour l'égalité de traitement ou l'un de ses quatre bureaux régionaux.
- 39. Au Royaume-Uni, la loi relative aux droits de l'homme de 1998 fait obligation à toutes les autorités publiques de défendre et promouvoir les droits de l'homme dans tous leurs travaux, ce qui signifie que dans le cadre de leurs politiques, programmes et services, elles doivent veiller à ce que les individus vivent de façon autonome et en sécurité et puissent participer aux décisions qui les concernent.

### K. Encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité<sup>14</sup>

- 40. Dans sa contribution au présent rapport, l'Autriche a fait savoir que le Ministère fédéral de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères avait lancé, en collaboration avec le Fonds d'intégration autrichien, une campagne intitulée « Zusammen: Österreich » (L'Autriche unie), dans le cadre de laquelle des « ambassadeurs de l'intégration » étaient envoyés dans des écoles, des organisations de la société civile et des entreprises. Ces personnes, qui avaient toutes immigré en Autriche et réussi à se construire une situation solide, servaient de modèles, cassaient les préjugés des Autrichiens de souche et promouvaient la tolérance et la paix dans une société aux visages multiples.
- 41. En février 2015, le Ministère fédéral de l'Europe, de l'intégration et des affaires étrangères avait mis en place un service d'assistance téléphonique visant à permettre aux personnes victimes de discrimination ou d'intolérance motivée par l'origine, l'appartenance ethnique, ou la religion de s'informer rapidement sur leurs droits. Ce service coopérait avec les principaux organes autrichiens de lutte contre les discriminations, comme le Médiateur pour les questions d'égalité de traitement, ou

<sup>13</sup> Paragraphe 8, alinéa a), de la résolution 72/176 de l'Assemblée générale.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Paragraphe 8, alinéa b), de la résolution 72/176 de l'Assemblée générale.

encore avec l'organisation Courage civil et Lutte-anti-racisme (ZARA), ce qui permettait aux opérateurs de diriger les personnes vers le bon interlocuteur.

- 42. En Croatie, l'article 130 du Code pénal réprime les atteintes à la liberté des communautés religieuses agissant dans un cadre légal, ainsi que le fait de dénier ou de limiter le droit de ces dernières de tenir publiquement des offices religieux et celui de fonder et d'administrer des écoles, des établissements d'enseignement, des instituts et des institutions sociales ou caritatives. Il protège également le droit à l'égalité avec les autres communautés religieuses. Les formes moins graves d'actes illicites ou insultants à cet égard sont punies par l'article 5 de la loi sur les infractions à l'ordre public et à la paix.
- 43. En Italie, dans l'arrêt n° 67/2017 qu'elle a récemment rendu au sujet de l'article 2 de la loi régionale vénitienne n° 12/2016, la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnelle l'obligation faite dans cet article d'employer la langue italienne dans les accords relatifs à l'utilisation d'équipements communs pour les offices religieux. Elle a souligné que : l'Italie reconnaissait le principe de la liberté de religion ainsi que le pluralisme confessionnel ; le libre exercice du culte était un aspect essentiel de la liberté de religion, qui était garanti sur un pied d'égalité à toutes les personnes et à toutes les confessions religieuses indépendamment de la conclusion d'un accord avec l'État ; l'ouverture de lieux de culte était protégée par l'article 19 de la Constitution et ne pouvait pas être subordonnée à la conclusion préalable d'un accord.
- 44. Au Mexique, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur des motifs religieux et portant atteinte à la garantie de protection de l'État est considérée comme une forme d'intolérance religieuse. Par discrimination religieuse, on entend la ségrégation, l'injure, la coercition et les attitudes hostiles à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leurs convictions religieuses. Ces affaires sont traitées par un organe décentralisé du Gouvernement fédéral, la Commission nationale de prévention de la discrimination. Le chef de l'organe exécutif de la Commission est nommé par le Président mexicain à partir d'une liste de candidats sélectionnés par le Ministre de l'intérieur parmi des personnalités des milieux social et universitaire s'intéressant aux questions de discrimination. En 2011, la Commission a créé un groupe sur la diversité religieuse composé de représentants de plusieurs Églises chrétiennes (Églises catholique et évangélique et Église de la Lumière du Monde) et communautés religieuses (juive, musulmane, bouddhiste et baha'íe) dans le but de favoriser le dialogue entre les religions, d'assurer le suivi des mesures mise en œuvre et des situations de discrimination et d'appuyer les diverses campagnes lancées par la Commission.
- 45. En outre, dans le cadre de l'élaboration du rapport du Haut-Commissariat au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/37/44), certains États ont indiqué qu'ils avaient entrepris de réviser et de modifier leur législation pour assurer une plus grande égalité entre les communautés et groupes religieux dans leur société. D'autres ont dit qu'ils s'employaient à renforcer la capacité des minorités, y compris des minorités religieuses et des adeptes des religions et des croyances d'origine africaine, à pratiquer leur religion et à contribuer ouvertement et sur un pied d'égalité à la société.

### L. Encourager toutes les personnes, quelle que soit leur religion, à être représentées dans tous les secteurs de la société et à apporter une participation véritable 15

46. La Croatie a signalé plusieurs cas de discrimination à l'égard de personnes et de groupes religieux : différence de traitement des petites communautés religieuses en

18-11533 **11/16** 

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Paragraphe 8, alinéa c), de la résolution 72/176 de l'Assemblée générale.

matière de taxation des transferts de biens immobiliers, variation du statut juridique et des droits correspondants selon la communauté ou l'association religieuse, discrimination dans la pratique de la religion dans les écoles, demande du certificat de baptême par certains employeurs et différence de traitement s'agissant des compétences demandées pour dispenser un enseignement religieux (catéchisme) dans les écoles maternelles et les écoles publiques. Ces cas montrent qu'il faut redoubler d'efforts pour trouver un équilibre entre l'exercice public de la pratique religieuse et le respect des droits des membres des différentes religions, ainsi que pour mieux faire comprendre les coutumes et les exigences particulières des membres des communautés religieuses qui n'existent pas depuis longtemps dans le pays.

# M. Adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits<sup>16</sup>

47. Dans sa contribution au présent rapport, le Royaume-Uni a souligné que la vulnérabilité croissante de certains lieux de culte avait conduit à la création d'un programme de financement de la sécurité des lieux de culte, lequel visait à financer des mesures de sécurité dans les lieux de culte ayant fait l'objet de des violences sectaires ou risquant d'en être la cible, ainsi que dans les écoles et les centres communautaires juifs. À la suite de l'attaque terroriste de Finsbury Park en juin 2017, ayant visé des membres de la communauté musulmane, des fonds supplémentaires avaient été débloqués pour sécuriser les lieux de culte vulnérables.

### III. Activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'appui de la mise en œuvre du plan d'action

- 48. Outre les actions décrites ci-dessus, le Haut-Commissariat s'intéresse aux diverses dimensions de l'intolérance religieuse, y compris la discrimination multiple, la xénophobie, la migration, la liberté de religion ou de conviction, le profilage religieux et l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse.
- 49. Le Haut-Commissaire s'est exprimé dans différentes instances publiques, dont le Conseil des droits de l'homme, et le Haut-Commissariat travaille avec différents acteurs, venant notamment du secteur privé. Celui-ci examine sur demande les projets de lois et de révision de la constitution visant à lutter contre la discrimination et a aidé plusieurs pays et organismes spécialisés à mettre en place des plans d'action nationaux de lutte contre le racisme.
- 50. Il gère également une base de données (https://adsdatabase.ohchr.org) qui comporte des informations sur ces questions, élabore des lignes directrices et des manuels de formation destinés aux magistrats et dispense des formations concernant les points énoncés dans le plan d'action. Grâce à ses différentes présences sur le terrain, il organise des activités dans plusieurs pays afin de combattre la xénophobie et les discours haineux (voir par. 27 ci-dessus).
- 51. Le symposium Rabat+5, co-organisé par le Haut-Commissariat, a offert aux différentes parties prenantes l'occasion de travailler avec des experts qui avaient

<sup>16</sup> Paragraphe 9 de la résolution 72/176 de l'Assemblée générale.

contribué à l'élaboration du Plan d'action de Rabat et des 18 engagements concernant « La foi pour les droits » (voir par. 16 ci-dessus), et d'échanger au sujet de leur expérience dans le domaine de la lutte contre les violences commises au nom de la religion. Le nombre et la diversité des participants ont montré que la définition d'orientations suscite un intérêt important et qu'il serait utile d'établir de nouvelles normes dans le domaine de la foi et des droits de l'homme. L'exercice des droits de l'homme étant par définition multipartite, le cadre intitulé « La foi pour les droits » constitue un bon exemple de collaboration entre États, autorités religieuses étatiques, organisations confessionnelles et organisations de la société civile, institutions nationales de défense des droits de l'homme et particuliers œuvrant ensemble au sein des réseaux collaboratifs prévus par le plan d'action.

### IV. Conclusions

- 52. Les informations reçues des États concernant le plan d'action continuent de montrer que les mesures que ceux-ci prennent pour combattre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion et la conviction sont toujours largement de portée et de nature constitutionnelles et législatives. Il est opportun de souligner la nécessité d'améliorer la mise en œuvre des cadres législatifs complets qui sont déjà en place dans de nombreux pays. Il faut être conscient de ce que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel, et à développer l'éducation en matière de droits de l'homme. Conformément à l'esprit et à l'objet de la résolution 72/176 de l'Assemblée générale ainsi qu'aux dispositions du plan d'action, il faudrait également mettre davantage l'accent sur les nombreuses mesures concrètes que doivent prendre les Gouvernements et les autres parties prenantes.
- 53. Si les textes constitutionnels et les dispositions législatives sont indispensables à la promotion de l'égalité et la protection contre la discrimination, d'autres éléments du plan d'action pourraient faire l'objet d'une plus grande attention. Les États pourraient par exemple songer à soutenir et à financer encore plus les projets locaux et nationaux visant à renforcer les capacités, la cohésion sociale et le dialogue interconfessionnel et à favoriser les échanges, y compris à l'intention des jeunes, ainsi que les projets prévoyant une plus grande participation des chefs et groupes religieux et des communautés concernées. Il importera également de lutter contre le profilage religieux et de s'assurer que les administrations publiques sont représentatives.
- 54. Il est urgent de mettre en application tous les volets du plan d'action énoncés aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 72/126 de l'Assemblée générale, en leur accordant la même attention et la même importance, afin de lutter contre le problème complexe de l'intolérance religieuse. Par exemple, aucune information n'a été reçue des États concernant les points du plan d'action visant à : former les agents de l'État à des stratégies efficaces de communication [par. 7, alinéa c)] ; encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination, et élaborer des stratégies propres à y remédier [par. 7, alinéa d)] ; dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence [par. 7, alinéa e)] ; encourager toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, à être représentées dans tous les secteurs de la

**13/16** 

- société et à apporter une participation véritable [par. 8, alinéa c)]; s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête [par. 8, alinéa d)]. En outre, les informations communiquées par plusieurs États ont tendance à être axées sur certains paragraphes ou éléments du plan d'action mais ne portent pas, ou peu, sur le reste.
- 55. Comme souligné dans le précédent rapport présenté à l'Assemblée générale sur le sujet (A/72/381), il est également nécessaire d'améliorer les procédures de communication des informations, notamment en vue d'accroître le nombre total de contributions et d'élargir la répartition géographique des États qui en soumettent. En effet, seuls cinq États ont envoyé des contributions aux fins de l'élaboration du présent rapport. Néanmoins il est pleinement tenu compte du fait que les États doivent répondre à de nombreuses demandes d'information et des conséquences que cela entraîne en termes de charge de travail et de capacités, et que plusieurs d'entre eux ont déjà soumis, à quelques mois d'intervalle, des contributions au titre du rapport du Haut-Commissaire au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/37/44) et du précédent rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/72/381). Le nombre relativement faible des contributions donne à penser qu'il faut examiner le calendrier et l'échelonnement des résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur le plan d'action. Étant donné qu'il existe deux rapports annuels distincts sur le même plan d'action, l'un au Conseil des droits de l'homme et l'autre à l'Assemblée générale, les États pourraient rationaliser ces procédures parallèles de communication des informations, en se concentrant sur tel ou tel sujet ou en adoptant des calendriers de présentation semestriels afin de donner une meilleure idée de la manière dont le plan d'action est mis en œuvre dans le monde entier. À cet égard, les États Membres sont encouragés à envisager des rapports thématiques, qui seraient axés sur un ou deux points précis du plan d'action.
- 56. Il est également nécessaire de diffuser largement les éléments pratiques du plan d'action, ainsi que les mesures pertinentes prises par les États Membres pour le mettre en œuvre, en vue de sensibiliser l'opinion publique aux enjeux. Il serait bénéfique de mener des campagnes de sensibilisation ou des actions de vulgarisation, visant en particulier à simplifier le texte du plan d'action et à diffuser une brève publication distincte dans toutes les régions et dans toutes les langues de l'ONU et, ultérieurement, dans d'autres langues locales. Les États Membres pourraient également envisager de tenir des réunions d'information à l'intention du grand public sur le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine ou à la violence fondées sur la religion ou la conviction. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a récemment noté que, depuis l'adoption de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, six conférences avaient eu lieu dans divers pays afin de favoriser le dialogue et les échanges (voir A/72/365, par. 55 et 79 à 81).
- 57. Il importera également d'élargir la participation à la mise en œuvre du plan d'action en incluant la société civile et d'autres parties prenantes. Les États voudront peut-être envisager d'inviter d'autres acteurs à rendre compte de la façon dont ils mettent en œuvre le plan d'action. De même, les personnes et les groupes peuvent être victimes de formes multiples de discrimination. Les femmes peuvent être victimes de discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur la religion ou la conviction, souvent parce qu'elles sont reconnaissables à des signes extérieurs de leur foi et peuvent donc être les premières cibles de la

discrimination à l'égard de leur communauté. Bien que cela ait été expressément demandé dans la note verbale qui leur a été adressée, les États Membres n'ont pas communiqué d'informations sur les dimensions sexospécifiques des questions de liberté de religion et de conviction. Il serait également nécessaire d'examiner de plus près la façon dont les femmes sont touchées par des problèmes comme le profilage religieux et dans quelle mesure elles sont concernées par les projets visant à améliorer la représentation et le pluralisme. Participent-elles aux dialogues, aux réseaux collaboratifs et aux initiatives mentionnés par les États ? Il serait utile que les communications futures fassent référence à ces questions de discrimination multiple et aux aspects sexospécifiques de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

- 58. Les crimes haineux sont un symptôme inquiétant de la discrimination contemporaine et de nombreux États ont mentionné les mesures qu'ils prenaient pour s'y opposer. Il est indispensable de renforcer et d'améliorer le suivi, l'enregistrement et le signalement des crimes haineux. La collecte de données dans ce domaine est cruciale, et il convient de se féliciter de ce que beaucoup d'États aient entrepris de créer ou de nommer des autorités spécifiquement chargées de recenser, suivre et analyser les crimes haineux, de répertorier les schémas et les tendances en la matière et d'améliorer l'accès des victimes à la justice et aux services d'assistance. Il faut renforcer encore ces mesures. Il importe de rappeler que les États ont l'obligation primordiale de protéger les victimes de violations des droits de l'homme ainsi que de prévenir la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction. Les autorités gouvernementales doivent rester vigilantes et réagir immédiatement et de manière appropriée face à tous les crimes motivés par la haine.
- 59. Les États luttent contre l'intolérance, la stigmatisation, les stéréotypes négatifs et la discrimination fondés sur la religion en menant des campagnes d'information et des campagnes dans les médias et en prenant des mesures éducatives. La campagne mondiale Ensemble 17 menée par l'Organisation des Nations Unies s'attaque aux perceptions, attitudes et discours négatifs pour promouvoir le respect, la sécurité et la dignité des réfugiés et des migrants, et par là même vise à lutter contre la montée de la xénophobie et de la discrimination. Si la campagne porte sur les réfugiés et les migrants, elle peut aussi concerner les questions de religion et de conviction, car de nombreux migrants et réfugiés appartiennent, ou sont perçus comme appartenant, à des groupes religieux particuliers et peuvent être touchés par une discrimination croisée reposant sur plusieurs facteurs. La campagne Ensemble est menée avec la participation de nombreuses parties prenantes États Membres, secteur privé, représentants de la société civile et particuliers dans la droite ligne des réseaux collaboratifs prévus dans le plan d'action.
- 60. Dans leurs communications, les États ont insisté sur l'instauration d'un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international. Il est essentiel d'engager un dialogue à tous les niveaux afin de résoudre les problèmes d'intolérance religieuse, et l'importance des réseaux collaboratifs est d'ailleurs soulignée dans le plan d'action. Il faut saluer les pays qui ont indiqué avoir mis en place des voies de communication et de consultation entre les communautés et groupes religieux et les autorités gouvernementales. La société civile, les communautés concernées et toutes les autres parties prenantes devraient participer autant que possible aux débats et aux mesures favorisant l'intégration et la tolérance. La liberté de religion ou de conviction s'épanouit

17 Consulter https://together.un.org/fr.

18-11533 **15/16** 

lorsque la liberté d'expression est respectée. De même, la liberté d'expression est essentielle pour permettre un débat constructif sur les questions religieuses. Les dialogues interconfessionnels et interculturels qui se déroulent aux niveaux local, national et régional, mentionnés dans les communications des pays, sont les bienvenus et devraient être encore renforcés et encouragés.

- 61. Comme cela est précisé au paragraphe 11 de la résolution 72/176 de l'Assemblée générale, les États sont encouragés à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cette fin dans le cadre des rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Ils sont également encouragés à tirer parti de l'Examen périodique universel pour étudier en profondeur la question de la liberté de religion ou de conviction et les notions qui y sont associées. L'utilisation de ce mécanisme, notamment des informations transmises par des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations de la société civile, peut grandement améliorer la mise en œuvre du plan d'action. Il est encourageant de constater que plusieurs États examinés en 2016 et en 2017 ont accepté la recommandation, formulée à l'issue de leur Examen périodique universel, selon laquelle il leur fallait appliquer la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction 18. En outre, en mars 2017, le Conseil des droits de l'homme a adopté des résolutions thématiques et d'autres visant tel ou tel pays, dans lesquelles il a rappelé sa résolution 16/18 et les résolutions ultérieures (résolution 34/8, vingt-sixième alinéa du préambule) ou encouragé à continuer de multiplier les mesures prises pour encourager la tolérance et la coexistence pacifique dans tous les segments de la société, conformément à la résolution 16/18 et au Plan d'Action de Rabat (résolution 34/22, par. 14).
- 62. En vue d'améliorer la collecte de données consolidées et la communication d'informations, les États pourraient réexaminer la proposition, formulée lors de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, de créer un observatoire chargé de rassembler et d'organiser les informations relatives à la discrimination, notamment fondée sur la religion ou la conviction. Les données sur les tendances et les manifestations de ce phénomène, ainsi que sur les lois, politiques, programmes et institutions visant à lutter contre celui-ci, pourraient ainsi être compilées et analysées. Ces travaux pourraient permettre d'élaborer des programmes de coopération technique et de mieux évaluer la situation. L'observatoire s'appuierait initialement sur la base de données existante du Haut-Commissariat sur la lutte contre la discrimination raciale, élaborée conformément au Programme d'action de Durban.
- 63. Enfin, il importe de souligner qu'il faut également s'attaquer aux racines complexes de la discrimination, de la violence et de l'intolérance contemporaines. La pauvreté extrême et l'exclusion qui en résulte peuvent faire le lit de l'extrémisme et éventuellement déclencher des réactions violentes. Le lien entre, d'une part, la pauvreté et le dénuement et, de l'autre, la perpétuation d'idées et de pratiques discriminatoires est moins connu. Il existe un rapport entre discrimination notamment intolérance religieuse et développement et paix. Il peut en effet être utile d'examiner dans quelle mesure les éléments du plan d'action, tels que la participation, la représentation et les réseaux collaboratifs pourraient être mis à profit pour lutter contre ces problèmes dans le cadre des objectifs de développement durable.

<sup>18</sup> Voir A/HRC/32/8, par. 140.21, A/HRC/32/10, par. 120.95 et A/HRC/32/15, par. 120.54.